Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Travaux de reprise du Quai des pêcheurs sur la commune principale BANYULS SUR MER 66650.

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l' administration et considéré complet en date du 23/10/2023, présenté par Mairie de Banyuls-sur-Mer , enregistré sous le n° **DIOTA-230825-143208-818-006** et relatif à Travaux de reprise du Quai des pêcheurs ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Mairie de Banyuls-sur-Mer 6 avenu de la République null 66650 BANYULS SUR MER

concernant:

Travaux de reprise du Quai des pêcheurs

dont la réalisation est prévue à :

- BANYULS SUR MER 66650

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
4.1.2.0	2	Aménagement portuaire ou	300	300	D	Le montant des travaux de réparation est
		travaux en milieu marin	000.000€	000.000€		estimé à environ 300 000 € HT.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/12/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le

présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230825-143208-818-006

Le code postal du projet (commune principale) est : BANYULS SUR MER 66650

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce <u>court sondage</u>.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Document d'incidence ou étude d'impact : Mairie-de-Banyuls-sur-Mer_Quai-des-pecheurs_Piece2_DLEv3.pdf - fichier modifié.

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : Mairie-de-Banyuls-sur-Mer_Quai-des-pecheurs_Piece4_v2.pdf - fichier modifié.

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? Non

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? Non

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? Non

Nom du projet : Travaux de reprise du Quai des pêcheurs

Numéro d'AIOT: 0100029038

Numéro CASCADE : Je ne connais pas mon numéro CASCADE

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La D(R)EAL, la DRIEAT ou la DGTM

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? Oui

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? Oui

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : Mandataire

N° SIRET: 43454681800049

Organisme : SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DECHETS -

SEGED

Nom : **Sublet** Prénom : **Laura**

Fonction : Chargée d'études réglementaires

Adresse email: lsublet@seged-environnement.com

Téléphone fixe: + 33 494694159

Téléphone portable : + 33 771719992

Mandat (Pièce jointe) : Mandat_depot.odt.pdf

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET: 21660016300010

Raison sociale : Mairie de Banyuls-sur-Mer

Forme Juridique : Commune

Adresse en France

6 avenu de la République

66650 BANYULS SUR MER

Signataire

Nom: Solé

Prénom : Jean-Michel

Qualité : **Maire de Banyuls-sur-Mer** Téléphone fixe : + **00000 430448646**

Adresse email: contact@banyuls-sur-mer.com

Référent

Nom : **Guillaume** Prénom : **Vial**

Fonction : Directeur des services techniques

Téléphone portable : + 33 661263035

Adresse email: g.vial@banyuls-sur-mer.com

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email: g.vial@banyuls-sur-mer.com

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : 66650 BANYULS SUR MER

Numéro et voie ou lieu dit : Quai des pêcheurs

Géolocalisation du projet

X : **711191** Y : **6153425**

Projection: Lambert 93

Parcelles : Mairie de Banyuls-sur-Mer - Quai des pêcheurs - Pièce 5 - Parcelles cadastrales v1.csv

References géographiques : Mairie de Banyuls-sur-Mer - Quai des pêcheurs - Références géographiques.csv

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? Non

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? SAGE Tech-Albères

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
4.1.2.0	2	Aménagement portuaire ou travaux en milieu marin	300 000.000 €	300 000.000 €	D	Le montant des travaux de réparation est estimé à environ 300 000 € HT.

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? Non

5 - Documents

Résumé non technique : Mairie de Banyuls-sur-Mer - Quai des pêcheurs - Pièce 1 - RNT v1.pdf

Document d'incidence ou étude d'impact : Mairie-de-Banyuls-sur-Mer_Quai-des-

pecheurs_Piece2_DLEv3.pdf

Évaluation des incidences Natura 2000 : Banuyls Formulaire_simplifié-N2000.pdf

Justificatif de maitrise foncière : Attestation municipale.pdf

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Mairie-de-Banyuls-sur-Mer_Quai-des-pecheurs_Piece4_v2.pdf**

Fichier supplémentaire : Mairie de Banyuls-sur-Mer - Quai des pêcheurs - Annexes DLE.pdf

Précisions : Une procédure de demande d'examen au cas par cas a été réalisée dans le cadre du projet. L'autorité environnementale a répondu que : "Le décret no 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes stipule : "Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale". Le projet tel que décrit dans le dossier déposé sur le site de la DREAL/autorité environnementale le 08/06/2023 n'est donc pas soumis à examen au cas par cas.".